DÉCISIONS

DÉCISION (PESC) 2023/1467 DU CONSEIL

du 14 juillet 2023

modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 31 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/255/PESC ([1]).

(2) Le Conseil reste vivement préoccupé par la situation en Syrie. Plus de dix ans après avoir éclaté, le conflit en Syrie est loin d'être terminé et demeure une source de souffrance et d'instabilité. Le tremblement de terre tragique survenu le 6 février 2023 a encore aggravé les souffrances de la population syrienne.

(3) Dans ses conclusions du 9 février 2023, le Conseil européen a exprimé ses plus sincères condoléances pour les victimes du tremblement de terre tragique survenu le 6 février 2023 et affirmé sa solidarité avec les populations de Turquie et de Syrie. Le Conseil européen a réaffirmé que l'Union était prête à fournir une aide supplémentaire afin d'atténuer les souffrances dans toutes les régions touchées. Il a demandé à tous de garantir l'accès de l'aide humanitaire aux victimes du tremblement de terre en Syrie, où qu'elles se trouvent, et a invité la communauté humanitaire, sous les auspices des Nations unies, à veiller à l'acheminement rapide de l'aide.

(4) Dans ses conclusions du 20 mai 2021 relatives à la «communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'action humanitaire de l'UE: nouveaux défis, mêmes principes», le Conseil a réaffirmé qu'il était déterminé à éviter et, lorsque cela est inévitable, à atténuer au maximum toute incidence négative involontaire potentielle des mesures restrictives de l'Union sur l'action humanitaire fondée sur des principes. Le Conseil a réaffirmé que les mesures restrictives de l'Union étaient conformes à toutes les obligations découlant du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. Il a souligné qu'il importait de respecter pleinement les principes humanitaires et le droit international humanitaire dans la politique de l'Union en matière de sanctions, notamment en incluant systématiquement des exceptions humanitaires dans les régimes de mesures restrictives, le cas échéant, et en veillant à ce qu'un cadre efficace soit mis en place pour le recours à ces exceptions par les organisations humanitaires.

(5) Le Conseil rappelle que les mesures restrictives de l'Union, et notamment celles adoptées en raison de la situation en Syrie, ne sont pas destinées à empêcher ni à entraver la fourniture de l'aide humanitaire, y compris de l'assistance médicale. La majorité des secteurs, notamment ceux des denrées alimentaires, des médicaments et des équipements médicaux, ne sont pas visés par les mesures restrictives adoptées en raison de la situation en Syrie. De plus, en ce qui concerne les mesures individuelles, des exceptions sont déjà prévues pour que des fonds et des ressources économiques puissent être mis à la disposition des personnes et entités désignées, lorsque ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires à la seule fin d'apporter une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie. Dans certains cas, une autorisation préalable de l'autorité nationale compétente concernée est nécessaire.

([1]) Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 147 du 1.6.2013, p. 14).

(6) Le 23 février 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/408 ([2]), qui a introduit une dérogation au gel des avoirs des personnes physiques ou morales et des entités désignées, ainsi qu'à l'interdiction de mettre à leur disposition des fonds et ressources économiques, au profit des organisations internationales et de certaines catégories déterminées d'acteurs participant aux activités humanitaires. Le Conseil a décidé que cette dérogation, qui n'exige pas une autorisation préalable de l'autorité nationale compétente concernée, aurait dû s'appliquer pour une durée initiale de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 24 août 2023.

(7) Compte tenu de la gravité de la crise humanitaire en Syrie et afin de faciliter l'acheminement rapide de l'aide, il convient de prolonger cette dérogation jusqu'au 24 février 2024.

(8) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures prévues dans la présente décision.

(9) Il convient donc de modifier la décision 2013/255/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 28 *bis*, paragraphe 1, de la décision 2013/255/PESC, la date du «24 août 2023» est remplacée par le «24 février 2024».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2023.

Par le Conseil
La présidente
N. CALVIÑO SANTAMARÍA

([2]) Décision (PESC) 2023/408 du Conseil du 23 février 2023 modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 56 I du 23.2.2023, p. 4).